

M. HUVELLE Bernard
Président de l'AAPPMA
"La Belle Rivière" de BEAUDIGNIES
14, route du Quesnoy
59530 GHISSIGNIES

Tél : 03 27 40 60 60

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer
Service Eau & Environnement
A l'attention de M. Didier Roussel
chef du service Eau Environnement
59019 LILLE Cedex

Objet : Dossier pour construction d'un barrage temporaire sur la rivière "Le Saint Georges"
Affaire suivie par Reynald Couture

Ghissignies, le 19 Mai 2011

Monsieur ,

Conformément à votre demande du 17 Mai, vous trouverez ci-joint les renseignements complémentaires à la réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière "Le Saint Georges" afin de localiser les truites que nous y déverserons en amont dans le but d'une initiation des enfants à la pêche le 4 juin , journée nationale de la pêche.

Ci-dessous le dossier correspond aux éléments cités dans votre courrier et reprend les points de l'article R214-32 du Code de l'Environnement (CE).

1°) Nom et adresse du demandeur:

Bernard HUVELLE, président de l'AAPPMA "La Belle Rivière" de BEAUDIGNIES
14, route du Quesnoy 59530 GHISSIGNIES

2°) Emplacement du barrage temporaire:

- Rivière concernée: Le Saint Georges
- Commune concernée: Neuville en Avesnois
- Localisation en référence au cadastre : section OA parcelle 122
ci-joint le plan cadastral du village et le zoom sur la localisation exacte du barrage
- Les parcelles cadastrées OA 122 et OA 121 sont situées dans le complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées. Elles sont classifiées en type ZNIEFF2.
-les parcelles OA 121 et 122 se trouvent en zone à dominante humide du SDAGE.
Elles se situent en ZNIEF de type 1 : Bois de Vendegies- au- Bois, Bois- le- Duc et bocage relictuel entre Neuville- en- Avesnois et Bousies.
- Les parcelles cadastrées OA 122 et OA 121 ne font pas partie de Natura 2000
- Le cours d'eau est un cours d'eau à faible débit (non mesuré) surtout à la période de l'année où il sera réalisé. (Voir pour preuve la photo ref DSCN 5639 jointe qui le démontre)
- Les parcelles concernées sont dédiées habituellement au pâturage pour des vaches.

- La parcelle OA 122 fait l'objet d'une convention relative à la mise à disposition de l'exercice du droit de pêche" signée en janvier 2011 entre l'AAPPMA " La Belle Rivière" et le propriétaire riverain.
- Cette convention faite état pour l'AAPPMA " La Belle Rivière" de l'obligation de participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant des travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique comme défini dans le plan de gestion piscicole de l'AAPPMA.
- Construction du barrage : le 3 Juin à 17h
- Démontage du barrage : le 4 Juin à 17h
- Durée de vie du barrage : 24H

3°) La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage

Nature de l'ouvrage:

- barrage temporaire en planches, démontable facilement.
 - La construction de ce barrage sera réalisée manuellement, sans intervention d'engin mécanique (Type pelleuse ou bul) donc aucune dégradation du milieu naturel n'aura lieu.
- (Voir pour preuve la photo ref DSCN 5628 jointe qui le démontre)

Consistance et volume de l'ouvrage temporaire:

Voir en référence les photos ref DSCN 5628 et 5639 jointes à ce dossier et décrites ci-dessous.

- 4 bastins de 10 cm de largeur et de 4m de longueur mis l'un sur l'autre.
- une bâche plastique posée sur ces bastins permettant la fonctionnalité du barrage.
- Barres métalliques enfoncées manuellement dans le lit de la rivière pour le maintien des bastins
- '- Hauteur de dénivelé : 45 cm maximum (inférieur à 50 cm pour répondre au point 3.1.1.0 b) de l'article R214-1)
- '- La longueur du cours d'eau affectée par ce barrage temporaire sera inférieure à 100m (en réponse au point 3.1.2.0 2° de l'article R214-1)

Objet de l'ouvrage temporaire:

- permettre de localiser les truites qui seront déversées en amont du barrage le matin du 4 Juin aux fins d'une initiation à la pêche des enfants (193 en 2010) de 5 communes environnantes lors de cette journée nationale de la pêche.

4°a) Incidences du projet:

- '- Aucune incidence sur la ressource en eau, puisque la rivière n'est pas détournée,
- '- Aucune incidence sur le milieu aquatique comme mentionné dans la convention du droit de pêche signée avec le propriétaire. Le lit de la rivière et les berges ne sont pas affectés par l'implantation du barrage qui se fait manuellement, (voir photo Ref DSCN 5628)
- '- Aucune incidence sur l'écoulement des eaux car débordement par-dessus le barrage.(voir photo ref DSCN
- '- Aucune incidence sur le niveau des eaux puisque le débit est inchangé,
- '- Aucune incidence sur l'accumulation de sédiment puisque le barrage n'est que temporaire et aura une durée de vie au maximum de 24 heures, donc pas de relargage de sédiments lors du démontage du barrage.
- '- Durant les travaux la flore et la faune des parcelles OA 121 et OA 122 sont respectées.
- '- Aucun abattage d'arbre n'aura lieu et les plantations d'arbre en bordure de la rivière pour consolider les berges seront particulièrement respectées. (Voir les photos des parcelles ref DSCN 5675 et 5644)
- '- Cette manifestation de la fête de la pêche est réalisée avec l'accord du propriétaire des 2 parcelles concernées.

4°b) Incidences du projet sur les sites Natura 2000:

- '- Ces parcelles OA 122 et OA 121 ne sont pas intégrées dans le projet Natura 2000.

4c) Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux:

- Suite à l'analyse des 34 "Orientations" et des 65 "Dispositions" du SDAGE approuvé le 20 Novembre 2009 nous pouvons conclure que ce projet est parfaitement compatible avec celui-ci.

4d) Mesures correctives ou compensatoires envisagées:

- Une surveillance attentive et permanente sera exercée par des membres de l'AAPPMA durant les 24 heures d'existence du barrage temporaire.

Si par exemple un orage survenait le barrage serait immédiatement démonté.

- la zone humide sera préservée et les véhicules amenant le matériel pour les travaux respecteront cette zone.

5) Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements:

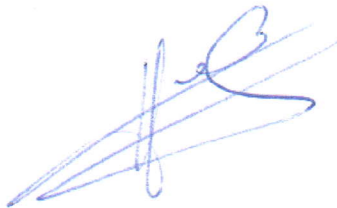
- Aucun prélèvement d'eau ni de déversement n'est envisagé.

6) Plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier:

- Voir les 2 plans cadastraux (photos) joints à ce courrier.

- Voir la page avec les 5 photos ref DSCN 5628 - 5639 - 5765 - 5675 - 5644 qui facilitent la compréhension de la réalisation de ce projet.

Espérant avoir réalisé un dossier complet et avoir répondu correctement à votre demande, veuillez agréer Monsieur Roussel, l'assurance de ma considération distinguée.



Société de PÊCHE
LA BELLE RIVIÈRE
BEAUDIGNIES
GHISSIGNIES-SALESCHES



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UN BARRAGE TEMPORAIRE SUR LE "SAINT GEORGES"

COMMUNE DE NEUVILLE-EN-AVESNOIS

DOSSIER N° 59-2011-00068
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par l'AAPPMA « La Belle Rivière » de Beaudignies, enregistré sous le n° 59-2011-00068 et relatif à : CONSTRUCTION D'UN BARRAGE TEMPORAIRE SUR LE "SAINT GEORGES" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AAPPMA La Belle Rivière de Beaudignies
14, route du Quesnoy
59530 GHISSIGNIES**

concernant :

CONSTRUCTION D'UN BARRAGE TEMPORAIRE SUR LE "SAINT GEORGES"

dont la réalisation est prévue dans la commune de NEUVILLE-EN-AVESNOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de NEUVILLE-EN-AVESNOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NEUVILLE-EN-AVESNOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

26 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement,

Didier Roussel



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Police de l'Eau

Affaire suivie par :
Reynald Couture
Tél : 03 28 03 84 20
Fax : 03 28 03 83 80
Reynald.couture@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Président
de l'AAPPMA « La Belle
Rivière » de Beaudignies
14, route du Quesnoy

59530 GHISSEGNIES

Lille, le 26 MAI 2011

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement : Construction d'un barrage temporaire sur la rivière « Le Saint Georges »
Accord sur dossier de déclaration
Réf : dossier 59-2011-00068 RC/PK-N°252 /SPE 59

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.
214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**CONSTRUCTION D'UN BARRAGE TEMPORAIRE SUR LA RIVIERE « LE SAINT
GEORGES » A NEUVILLE EN AVESNOIS**

pour lequel vous trouverez ci-joint un récépissé de déclaration, j'ai l'honneur de vous informer
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre
cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de
Neuville-en Avesnois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux
documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD
durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les
tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de
justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service
Eau Environnement,

Copie DT de l'Avesnois

Didier Roussel